



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois familiaux

Question écrite n° 4285

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les fiches de salaire des agents d'entretien embauchés dans le cadre de l'emploi familial. Peut-on admettre que le bulletin de salaire mensuel d'un agent d'entretien travaillant 38 heures et demie par mois pour un salaire de base de 1 241,01 FF, comporte vingt-quatre lignes ? Dans le cadre de la mission de simplification administrative confiée à monsieur le ministre, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour simplifier les bulletins de salaire.

Texte de la réponse

Les bulletins de salaire des employés de maison sont établis sur un modèle simplifié, adressé trimestriellement aux employeurs par l'URSSAF. Ils ne comportent pas la mention des cotisations patronales. De plus, les charges sociales sont versées pour l'employeur aux seuls URSSAF, à charge pour celles-ci de restituer leur dû aux autres organismes de recouvrement, en particulier les ASSEDIC et la caisse de retraite complémentaire IRCEM. Sur un plan général, un projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise devrait être prochainement déposé devant le Parlement. Ce projet entend proposer l'adoption de principes fondamentaux de simplification des relations entre les administrations et les entreprises. Il devrait également comporter des dispositions tendant à simplifier les déclarations et formalités des employeurs en matière d'assiette des prélèvements sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4285

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2168

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4496